

PREFET DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités territoriales**

Moulins, le 27 février 2017

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat,  
Intercommunalité

Affaire suivie par : Gilles LEPRON  
Tél : 04 70 48 33 69  
[gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

N°12 bis /2017

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements publics de Coopération Intercommunale  
Monsieur le Président du centre de gestion de la  
fonction publique territoriale  
Monsieur le Président du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Vichy et  
Montluçon (en communication)

**Objet** : Circulaire complémentaire à ma circulaire n°12/2017 en date du 22 février 2017 relative aux  
frais d'études et aux frais de publication et d'insertion réalisées par les collectivités - FCTVA

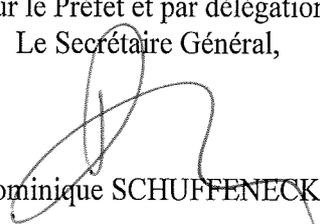
En complément de ma circulaire n°12/2017 en date du 22 février dernier, j'ai l'honneur  
de vous apporter les précisions suivantes :

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation  
d'amortissement des frais d'études non suivis de travaux. L'opération de sortie des frais de l'actif  
(D 193 - C 2031) est réalisée par le comptable au vu d'un certificat administratif.

En revanche, les frais d'insertion sont obligatoirement amortis quelle que soit la taille de  
la collectivité.

Je tenais à vous faire part de ces précisions.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER